

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3332

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. – Sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt recherche les entreprises qui, dans les cinq ans précédant la demande, ont été condamnées au titre de l'article 225-1 du code pénal ou sanctionnées pour méconnaissance de leurs obligations prévues aux articles L. 1132-1 à L. 1132-4 du code du travail. »

II. – Un décret précise les modalités de vérification de l'absence de condamnation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à conditionner l'accès au crédit d'impôt recherche (CIR) au respect du principe de non-discrimination.

Cette mesure repose sur un constat alarmant et documenté : en France, les discriminations dans l'emploi demeurent massives, structurelles et persistantes. Selon le Défenseur des droits, elles représentent chaque année plusieurs milliers de réclamations, dont près de la moitié concernent le monde du travail, confirmant que les entreprises restent un lieu majeur d'exposition aux injustices.

Il n'est pas acceptable que des entreprises reconnues coupables de discriminations continuent à bénéficier de soutiens publics importants financés par les contribuables. L'argent public doit récompenser l'innovation, non la violation des droits fondamentaux.

L'exclusion temporaire des entreprises sanctionnées au pénal comme au civil du bénéfice du crédit d'impôt recherche permettra de renforcer la fonction dissuasive de la sanction judiciaire tout en garantissant le bon usage des deniers publics.

Le décret d'application permettra d'assurer la sécurité juridique du dispositif, en prévoyant les modalités de vérification de l'absence de condamnation.